

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.405/4
DU 11 AVRIL 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française, le 17 mars 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « relatif aux mesures de prévention des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du texte

Préambule

1. Il y a lieu de mentionner les arrêtés abrogés par l'article 9 du projet dans deux nouveaux visas, troisième et quatrième ¹.

2. À l'alinéa 4 actuel, il n'y a pas lieu de viser la délibération du Gouvernement demandant l'avis du Conseil d'État dans un délai d'un mois, celle-ci n'étant plus requise.

3. L'avis du Conseil d'État sera visé comme suit :

« Vu l'avis 49.405/4 du Conseil d'État, donné le 11 avril 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ».²

Dispositif

Article 1^{er}, 7^o

Le texte en projet ne fait pas, sous les articles 2 à 11, ainsi que dans son annexe, mention du « médecin fonctionnaire ». Cette définition doit être omise.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandations 29 et 30 et formule F 3-3.

² *Ibid.* recommandation 36 et formule F 3-5-2

Article 2, alinéas 3 et 4

Cette disposition prévoit qu'au plus tard pour le 30 septembre de chaque année de renouvellement des agréments, chaque service ou centre a l'obligation de fournir à la direction de la Promotion de la santé à l'école les coordonnées des personnes joignables dans le cadre du dispositif d'intervention mis en place pour répondre aux situations d'urgence sanitaire ainsi que les procédures mises en place.

Cette disposition ne tient pas compte de la situation des centres, à savoir les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, qui ne font bien évidemment pas l'objet d'une procédure de renouvellement d'agrément. Il conviendrait d'adapter cette disposition.

Par ailleurs, le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi l'alinéa 3 (qui concerne les « coordonnées des personnes joignables ») ne vise pas également les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs et ne prévoit pas une information aux parents, élève majeur ou étudiant ainsi qu'une notification immédiate des changements survenus dans cette liste, alors que c'est le cas à l'alinéa 4 (qui concerne les procédures mises en place).

Dans un souci de lisibilité, il serait préférable d'avoir une rédaction similaire pour les deux alinéas.

Article 3

1. Il convient de viser le « médecin du service ou du centre » et non uniquement le « médecin du service ». Cette remarque vaut également pour l'article 8 ainsi que pour l'ensemble de l'annexe.

2. Au 1°, il est précisé que le médecin arrête en collaboration avec le médecin inspecteur d'hygiène, les conduites à tenir.

À cet égard, il convient de rappeler l'avis 33.701/4, donné le 10 juillet 2002 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française le 17 juillet 2002 fixant les modalités de mise en oeuvre des mesures de prophylaxie et de dépistage des maladies transmissibles, pour éviter leur propagation dans le milieu scolaire, qui avait relevé ce qui suit :

« Les décrets des 20 décembre 2001 et 16 mai 2002, précités, ne font pas mention du médecin inspecteur d'hygiène. Ils ne sauraient donc habiliter le Gouvernement de la Communauté française à lui attribuer de nouvelles compétences.

Le médecin inspecteur d'hygiène est visé à l'arrêté royal du 1^{er} mars 1971 relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles, pris en application du décret sanitaire du 18 juillet 1831 et de loi sanitaire du 1^{er} septembre 1945. Toutefois, le Gouvernement ne peut davantage trouver dans ces textes un fondement lui permettant d'attribuer au médecin inspecteur d'hygiène la compétence de décider la fermeture d'un établissement scolaire.

L'article 3 sera omis.

Dans l'état actuel des textes, il appartient non au médecin inspecteur d'hygiène mais au médecin du service ou du centre de prendre 'toutes les mesures (...) générales d'ordre prophylactique' à l'égard des élèves ou des étudiants (1), ce qui pourrait aller jusqu'à la décision de fermer l'établissement. Si l'auteur du projet estime qu'une mesure aussi grave doit être prise par un médecin fonctionnaire qui appartient à son administration, il conviendrait de modifier en ce sens l'article 25 du décret du 20 décembre 2001, précité, et l'article 21 du décret du 16 mai 2002, précité ».

Si en l'espèce, le texte en projet ne confie pas au seul médecin inspecteur d'hygiène la décision de fermeture d'un établissement scolaire, il associe tout de même celui-ci à la prise de toute décision en matière d'urgence sanitaire et prévoit une décision conjointe dans les situations exceptionnelles (voir l'article 6, alinéa 4, ainsi que l'annexe).

L'observation rappelée ci-dessus s'applique *mutatis mutandis* en l'espèce.

3. Au 4^o, il conviendrait de viser également le chef d'établissement pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française ³.

Article 9

Conformément aux recommandations de légistique ⁴, la disposition abrogatoire sera rédigée comme suit :

« Art. 9. Sont abrogés :

1^o l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant ;

2^o l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant la liste des maladies transmissibles impliquant la mise en œuvre de mesures de prophylaxie et de dépistage ».

³ Comparez avec l'article 4 du projet.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, onglet "Technique législative", www.raadvst-consetat.be, formule F 4-3-3.

Observation finale

La division en deux chapitres qui n'apporte aucun avantage à la compréhension du projet, sera omise.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. JOTTRAND, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

P. LIÉNARDY